

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 11 décembre 2023 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 04 décembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, C. LESAGE, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absentes excusées et avaient donné procuration : M.PRODEO, P.MANIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Renald LUCAS a été élu secrétaire de séance.

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU FONCIER DU FUTUR
LOTISSEMENT RUE DES CANARIS (ANCIEN STADE DE LA LOUISIANE)
(23/129)**

Monsieur Froget informe les membres du conseil municipal que la commune a en projet la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur le foncier constituant l'ancien stade de football de la Louisiane, à savoir les parcelles reprises au cadastre section AI n°164p/165p/166p/167p/168p/169p/170p/171p situées rue des Canaris.

Il précise que ce terrain de football n'a pas été réintégré au sein du domaine privé de la commune à la fin de son usage, dès lors, de par son ancienne destination, il relève du domaine public. Le domaine public communal, étant inaliénable et imprescriptible, il convient préalablement à son éventuelle aliénation de prononcer sa désaffectation et son déclassement du domaine public.

La désaffectation du périmètre du futur lotissement sur l'ancien stade de football de la Louisiane a fait l'objet d'un procès-verbal dressé le 28 novembre 2023 et qu'il est donc désormais possible de constater la désaffectation matérielle du bien et d'acter son déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal

Monsieur Froget propose aux membres du conseil municipal de désaffecter et de déclasser les parcelles reprises au cadastre section AI n°164p/165p/166p/167p/168p/169p/170p/171p.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Froget,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1 et L2141-1,

VU le procès-verbal en date du 28 novembre 2023 actant la désaffectation des parcelles section AI n°164p/165p/166p/167p/168p/169p/170p/171p situées rue des Canaris à Courrières,

DECIDE :

- De constater la désaffectation effective des parcelles section AI n°164p/165p/166p/167p/168p/169p/170p/171p situées rue des Canaris à Courrières
- De procéder à leur déclassement du domaine public communal
- De les intégrer au domaine privé communal

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.